

- d'une violation du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une dénaturation du dossier, d'une violation du devoir de motivation du juge de première instance et d'une violation de l'article 73 du statut et de la réglementation de couverture;
- le TFP n'ayant pas pris en considération les développements faits lors de l'audience dans le prolongement des griefs de la requête introductive d'instance;
- le TFP ayant notamment considéré que la liberté d'appréciation des médecins ne concernerait que la constatation de la pathologie et non pas la fixation du taux d'invalidité, validant ainsi le caractère contraignant du barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique limitant le taux d'invalidité dans le cas d'espèce à 20 %, alors que la commission médicale avait considéré le taux d'invalidité de la requérante de 100 %;
- d'une violation de la notion de délai raisonnable et d'une dénaturation du dossier, le TFP ayant fait état lors du rappel des fait d'un examen médical qui n'aurait jamais eu lieu pour ensuite conclure que les délais de traitement du dossier de la requérante n'étaient pas déraisonnables.

**Recours introduit le 13 septembre 2010 — Nedri Spanstaal  
BV/Commission européenne**

(Affaire T-391/10)

(2010/C 301/76)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* Nedri Spanstaal BV (Venlo, Pays-Bas) (représentant(s): M. Slotboom et B. Haan, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- déclarer le recours recevable;
- annuler l'article 1<sup>er</sup>, sous 9), de la décision en ce qui concerne la période imputable à Hit Groep et l'article 2, sous 9) en ce qui concerne l'amende infligée à Nedri;
- condamner Commission européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission du 30 juin 2010 relative à une procédure sur le fondement de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE dans l'affaire COMP/38.344 — Spanstaal.

La requérante invoque trois moyens au soutien de son recours.

Premièrement, la requérante invoque une violation des articles 101 TFUE et 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 <sup>(1)</sup> ainsi que du principe de motivation. Selon la requérante, la Commission aurait commis des erreurs de droit et de fait en ne retenant une responsabilité solidaire de Hit Groep que pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 17 janvier 2002. Selon la requérante, la Commission aurait dû retenir la responsabilité de Hit Groep pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1987 au 17 janvier 2002 inclus. En effet, Hit Groep aurait contrôlé la requérante durant toute cette période.

Deuxièmement, la requérante invoque une violation de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, des lignes directrices pour le calcul des amendes <sup>(2)</sup>, du principe de proportionnalité et de celui de motivation. Selon la requérante, la Commission aurait commis des erreurs de droit et de fait en fixant le plafond légal du montant de l'amende, à savoir 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice comptable précédant, par rapport au chiffre d'affaires de la requérante en 2009. Le plafond légal aurait dû être fixé par rapport au chiffre d'affaires de la requérante en 2002.

Troisièmement, la requérante invoque une violation du point 23 de la communication sur la clémence <sup>(3)</sup> et du principe de motivation. Selon la requérante, la Commission aurait commis des erreurs de droit et de fait en accordant à la requérante une réduction de l'amende de seulement 25 % au lieu de 30 %.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

<sup>(2)</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2 sous a) du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006 C 210, p. 2).

<sup>(3)</sup> Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

**Recours introduit le 6 septembre 2010 — Euro-  
Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH)**

(Affaire T-392/10)

(2010/C 301/77)

*Langue de dépôt du recours: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Euro-Information — Européenne de traitement de l'information (Strasbourg, France) (représentant: A. Grolée, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Conclusions de la partie requérante

- la décision rendue le 17 juin 2010 par la deuxième chambre de recours dans l'affaire R 892/2010-2 doit être annulée en ce qu'elle a rejeté la demande de marque n° 004114864 à l'égard des produits et services précités en classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42;
- la requérante sollicite également la condamnation de l'OHMI à supporter les dépens de la requérante engagés dans la procédure devant l'OHMI et dans le cadre du présent recours, en application de l'article 87 du règlement de procédure.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «EURO AUTOMATIC CASH» pour des produits et services classés dans les classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42 — demande n° 4114864

*Décision de l'examineur:* Rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* Annulation partielle de la décision de l'examineur; refus partiel d'enregistrement de la marque demandée; décision prise à la suite de l'arrêt du Tribunal du 9 mars 2010, Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH) (T-15/09, non publié au Recueil).

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009, la marque demandée n'étant pas descriptive, mais étant au contraire distinctive pour l'ensemble des produits et services à l'égard desquels elle a été refusée.

### Recours introduit le 14 septembre 2010 — Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission européenne

(Affaire T-393/10)

(2010/C 301/78)

*Langue de procédure:* l'allemand

### Parties

*Parties requérantes:* Westfälische Drahtindustrie GmbH (Hamm, Allemagne), Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co KG (Hamm), Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co KG (Iserlohn, Allemagne) (représentant: C. Stadler, avocat)

*Parties défenderesses:* Commission européenne

### Conclusions des parties requérantes

- annuler l'article 1, paragraphe 8, sous a) et b) de la décision, dans la mesure où il a imputé une responsabilité à la

première et à la deuxième requérante pour violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE, violations commises antérieurement au 12 mai 1997;

- annuler l'article 2 de la décision, dans la mesure où il a imposé aux trois parties requérantes et solidairement une amende d'un montant de 15 485 000 euros, à la première et à la deuxième requérante et solidairement, une amende d'un montant de 30 115 000 euros, et à la première requérante une amende de 10 450 000 euros;
- à titre subsidiaire, de réduire de façon appropriée l'amende qui leur a été infligée;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes ont formé un recours contre la décision de la Commission C(2010) 4387 final du 30 juin 2010 dans l'affaire COMP/38.344 — aciers de précontrainte. Par la décision attaquée, la Commission a infligé aux parties requérantes ainsi qu'à d'autres entreprises des amendes pour violation de l'article 101 du TFUE ainsi que de l'article 53 de l'accord sur l'EEE. Selon la Commission, les parties requérantes auraient participé à un accord et/ou à une pratique concertée de caractère continu dans le secteur de l'acier de précontrainte dans le marché intérieur et l'EEE.

Au soutien de leurs recours, les parties requérantes font valoir huit moyens.

En premier lieu, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil <sup>(1)</sup>, dans la mesure où la Commission a considéré à tort que les parties avaient participé à une infraction unique et continue.

Dans le cadre du deuxième moyen, les parties requérantes font valoir, à titre subsidiaire, la violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, dans la mesure où, en tenant également compte de la période de crise traversée par le cartel, la partie défenderesse aurait méconnu les principes essentiels de la détermination du montant de l'amende au regard de la durée de l'infraction retenue.

Au titre du troisième moyen, les parties requérantes exposent que la partie défenderesse aurait encore méconnu les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 au motif qu'en utilisant les données relatives à la demande de réduction de l'amende contre les parties requérantes, elle aurait violé le principe de protection de la confiance légitime, et le principe d'autolimitation de l'administration.

Par leur quatrième moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse a enfin violé l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, au motif qu'elle aurait commis de nombreuses erreurs d'appréciation dans la détermination de la gravité de l'infraction.